

Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Dr. iur. Arthur Brunner

Caroline Ruggli, RA MLaw



Droit pénal

Caroline Ruggli, RA MLaw



Cours Discussion d'arrêts du TF et de la CourEDH – semestre d'automne 2022

Heure et lieu : Jeudi, 16:00 - 18:00

Date	Sujet(s)	ATF/documentation	Enseignant(e)
22.09.2022	Introduction	Voir documentation sur le site de la chaire Heinemann	Andreas Heinemann
29.09.2022	Interdiction générale des réunions publiques, pendant deux mois et demi au début de la pandémie de Covid-19 (épuisement des voies de recours internes)	CEDH, Communauté Genevoise d'Action Syndicale (CGAS) c. Suisse, Requête no. 21881/20 (arrêt du 15 mars 2022)	Arthur Brunner
06.10.2022	Structure d'un jugement pénal; présomption d'innocence; légitime défense	ATF 147 386	Caroline Ruggli
13.10.2022	Prêt ou donation	ATF 144 III 93	Andreas Heinemann
20.10.2022	Secret de fonction/Instigation	CEDH, Dammann c. Suisse, Requête no. 77551/01	Caroline Ruggli
27.10.2022	Loi genevoise sur la laïcité de l'État; contrôle abstrait	Arrêt du TF 2C_1079/2019 du 23 décembre 2021 (proposé pour publication) ; préparation seulement des « Faits » et des consid. 5-8 et 13-14	Arthur Brunner
03.11.2022	Bachelor en droit suisse comme condition pour être inscrit au registre des avocats stagiaires	Arrêt du TF 2C_300/2019 du 31 janvier 2020	Arthur Brunner
10.11.2022	Responsabilité civile	ATF 133 III 81	Andreas Heinemann
17.11.2022	Enrichissement illégitime	ATF 146 III 82	Andreas Heinemann
24.11.2022	Climate Action	CJEU, arrêt du 25 mars 2021, Carvalho et autres, ECLI:EU:C:2021:252 CJEU, Sabo et autres, arrêt du 14 janvier 2021, ECLI:EU:C:2021:24	Arthur Brunner / Joëlle de Sépibus
01.12.2022	Détresse profonde, profond désarroi et émotion violente	ATF 147 IV 249	Caroline Ruggli
00.12.2022	Control de travail	ATE 147 III 79	Andrees Heinemann
15.12.2022	Aide au suicide	Arrêt du TF 6B_646/2020	Caroline Ruggli
22.12.2022	Examen		Andreas Heinemann / Arthur Brunner / Caroline Ruggli



Arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2020

Faits



B.a. A., de nationalité suisse, est né en 1945. Il est médecin à la retraite, mais exerce encore en qualité de médecin-conseil au sein de l'association B. dont il est le vice-président.

Il n'a pas d'antécédent.





B.b. C., née en 1930, a fait établir devant notaire, le 9 décembre 2015, une déclaration selon laquelle elle demandait à B. de l'aider à mettre fin à ses jours, exposant ce qui suit :

" je ne pourrai supporter psychiquement la perspective de survivre à mon mari et prends dès lors les mesures qui s'imposent pour faire face à mon désarroi en cas de survie à mon mari. Je demande alors à B. de me prêter assistance pour mettre fin à mes jours dans ce monde, sans délai. "





B.c. Le 24 mars 2017, D., médecin traitant de C., a établi une attestation médicale selon laquelle cette dernière possédait "sa capacité de discernement pour l'établissement des directives anticipées et de mesurer les tenants et les aboutissants d'un suicide assisté en cas de maladie grave, débilitante et incurable".





B.d. Le [...] 2017, C., - qui était alors âgée de 86 ans, se trouvait en bonne santé compte tenu de son âge et ne souffrait d'aucune maladie - a mis fin à ses jours en même temps que son époux, avec l'aide de l'association B. Elle a, pour ce faire, ingéré du pentobarbital de sodium (ci-après : pentobarbital), qui lui avait été prescrit par ordonnance médicale de A. du 10 avril 2017.





A. Par jugement du 17 octobre 2019, le Tribunal de police de la République et canton de Genève a condamné A. pour infraction à l'art. 86 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (aLPTh; RS 812.21), à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 100 fr. le jour, ainsi qu'à une amende de 2'400 francs.



Photo: justice.ge.ch



Art. 86 LPTh – Crimes et délits

¹ Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

a. fabrique, met sur le marché, utilise, **prescrit**, importe ou exporte **des médicaments** ou en fait le commerce à l'étranger sans l'autorisation nécessaire, en enfreignant les exigences et conditions liés à l'autorisation obtenue ou **en enfreignant les devoirs de diligence visés aux art.** 3, 7, 21, 22, **26**, 29 et 42;

. . .

L'Assemblée fédérale de la Constitution², vu le message du Conseil fédéral du 1 er mars 1999³, arrête:

812.21

3 FF 1999 3151

⇔ | Développer tout | Vue par article | Fermer tout |

15.12.2022 Arrêt du TF 6B 646/2020



Art. 26 LPTh - Principe de la prescription, de la remise et de l'utilisation

¹ Les règles reconnues des sciences pharmaceutiques et médicales doivent être respectées lors de la prescription, de la remise et de l'utilisation de médicaments de même que les principes de la thérapeutique concernée pour ce qui est des médicaments de la médecine complémentaire sans mention de l'indication. Le Conseil fédéral peut préciser ces règles.

Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux 1*

(Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)

du 15 décembre 2000 (Etat le 1er janvier 2022)

1ª Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, de la Constitution²,

vu le message du Conseil fédéral du 1er mars 1999³,

arrête:

2 RS 101

3 FF 1999 3151



B. Par arrêt du 20 avril 2020, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a rejeté l'appel formé par A. contre ce jugement et a confirmé celui-ci.

(...)



Photo: justice.ge.ch



- **C.** A. forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 20 avril 2020, en concluant, avec suite de frais et dépens, à son acquittement.
- **D.** Invités à se déterminer, la cour cantonale s'est référée à l'arrêt attaqué, tandis que le ministère public a conclu au rejet du recours. A. n'a pas répondu à ces observations.



Photo: bger.ch



E. Le Tribunal fédéral a délibéré sur le présent recours en séance publique le 9 décembre 2021.



Photo: bger.ch



Art. 58 LTF – Délibération

¹ Le Tribunal fédéral délibère en audience:

- a. si le président de la cour l'ordonne ou si un juge le demande;
- b. s'il n'y a pas unanimité.

² Dans les autres cas, le Tribunal fédéral statue par voie de circulation.

Loi sur le Tribunal fédéral* (LTF)

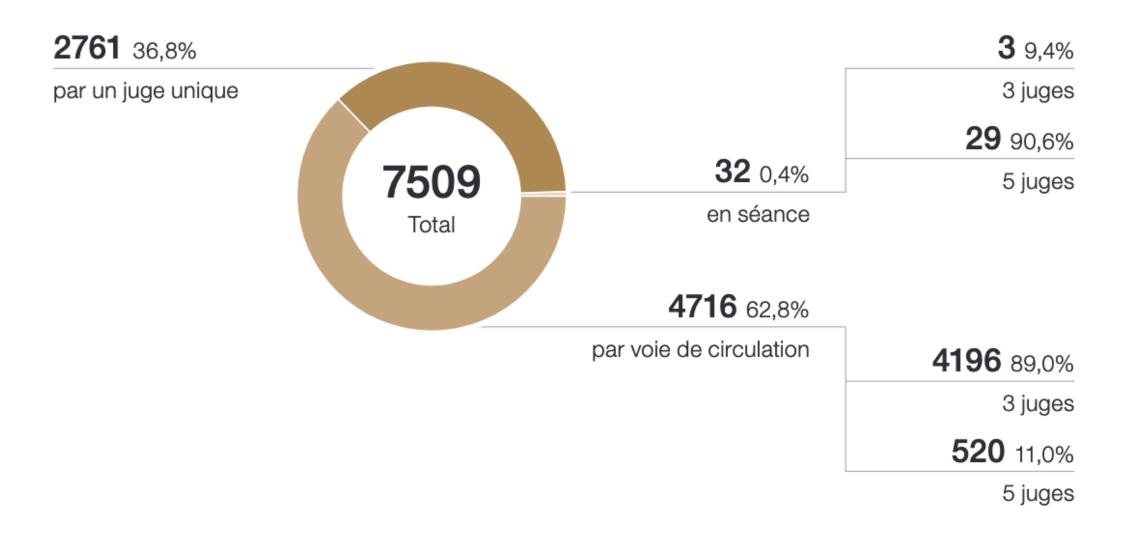
du 17 juin 2005 (Etat le 1er juillet 2022)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 188 à 191c de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001², arrête:

Chapitre 1 Statut et organisation

Section 1 Statu

173.110



Source: Rapport de gestion du TF 2021



Arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2020

Discussion



- 1. Le recourant conteste sa condamnation pour infraction à la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (aLPTh; RS 812.21).
- 1.1. En l'espèce, il s'agit uniquement de déterminer si, en l'état de la législation actuelle, un médecin peut être condamné pénalement pour avoir prescrit du pentobarbital à une personne ne souffrant d'aucune pathologie, ni physique ni psychique. C'est la première fois que le Tribunal fédéral examine la problématique du suicide assisté sous cet angle. Les dispositions légales pertinentes seront exposées ultérieurement.



Photo: bger.ch



- 1. Le recourant conteste sa condamnation pour infraction à la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (aLPTh; RS 812.21).
- 1.1. En l'espèce, il s'agit uniquement de déterminer si, en l'état de la législation actuelle, un médecin peut être condamné pénalement pour avoir prescrit du pentobarbital à une personne ne souffrant d'aucune pathologie, ni physique ni psychique. C'est la première fois que le Tribunal fédéral examine la problématique du suicide assisté sous cet angle. Les dispositions légales pertinentes seront exposées ultérieurement.



Photo: bger.ch



Cadre juridique – Code Pénal



1.3.

1.3.1. Concernant le cadre juridique entourant la problématique de l'aide au suicide, on peut exposer ce qui suit.

L'art. 111 CP dispose que celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

Selon l'art. 114 CP, celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



Photo: bger.ch



1.3.1. (...)

Aux termes de l'art. 115 CP, celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



Photo: bger.ch



Art. 111 CP - Meurtre	Art. 114 CP - Meurtre sur la demande de la victime	Art. 115 CP - Incitation et assistance au suicide
Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.	Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.	Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



1.3.1. (...)

Au vu de ces diverses dispositions, comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le constater, il apparaît que l'assistance au suicide n'est pas punissable sauf si elle est poussée par un mobile égoïste et tombe ainsi sous le coup de l'art. 115 CP.



Photo: bger.ch



L'euthanasie active indirecte (utilisation de substances dont les effets secondaires peuvent accélérer la survenance du décès) de même que l'euthanasie passive (renonciation à la mise en oeuvre de mesures de maintien de la vie ou interruption de celles-ci) peuvent, selon les circonstances, ne pas être punissables. Le meurtre sur demande de la victime est réprimé par l'art. 114 CP et l'euthanasie active directe (homicide intentionnel visant à abréger les souffrances d'une personne), sans demande de la personne, par l'art. 111 CP.



Photo: bger.ch



Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.





Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- . éléments constitutifs de l'infraction
 - 1. éléments objectifs de l'infraction
 - suicide (exécuté ou tenté)
 - incitation au suicide ou assistance au suicide
 - 2. éléments subjectifs de l'infraction
 - intention
 - poussé par des motifs égoïstes
- II. illicéité
- III. culpabilité



Celui qui, **poussé par un mobile égoïste**, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- important : maîtrise de l'acte par le suicidant
- seulement punissable si le participant / incitateur est poussé par un mobile égoïste



1.4

1.4.1. En l'espèce, il est constant que le recourant ne réalise pas les éléments constitutifs de l'art. 115 CP. Il n'est donc pas punissable sous cet angle.

. . .



Photo: bger.ch



Exhaustivité de l'art. 115 CP?



Celui qui, **poussé par un mobile égoïste**, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- important : maîtrise de l'acte par le suicidant
- seulement punissable si le participant / incitateur est poussé par un mobile égoïste
- L'article 115 CP règle de manière exhaustive la punissabilité de la participation au suicide



1.5.3. ... Il ressort de l'arrêt attaqué que le recourant a permis à la prénommée - qui était en bonne santé, capable de discernement et décidée à mourir - de mettre fin à ses jours d'une manière moins brutale que celle qui aurait immanquablement résulté d'une autre méthode de suicide. Enfin, le recourant n'a pas été poursuivi pour infraction à l'art. 115 CP. Le recourant aurait pu, au regard de la disposition précitée, prêter assistance à C. en vue de son suicide, en fournissant par exemple à cette dernière une arme, voire une substance thérapeutique non soumise à ordonnance permettant, prise dans des quantités suffisantes, de parvenir au même résultat.



Photo: bger.ch



Cadre juridique – LPTh / LStup



1.2. La cour cantonale a exposé que le pentobarbital était soumis à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121) ainsi qu'à la LPTh, que sa délivrance était réservée aux médecins - au moyen de formules d'ordonnances ordinaires -, les intéressés devant respecter, à cet égard, les règles reconnues des sciences pharmaceutiques et médicales.

. . .



Photo: bger.ch



1.2. La cour cantonale a exposé que le pentobarbital était soumis à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121) ainsi qu'à la LPTh, que sa délivrance était réservée aux médecins - au moyen de formules d'ordonnances ordinaires -, les intéressés devant respecter, à cet égard, les règles reconnues des sciences pharmaceutiques et médicales.

. . .



Photo: bger.ch



1.4

1.4.1. (...)

Il est admis que, de manière générale, le pentobarbital est soumis tant à la LStup qu'à la LPTh.

Dans la mesure où la cour cantonale a fondé la condamnation du recourant sur la base de la LPTh, il convient d'examiner si la remise de pentobarbital à une personne en vue de son suicide est couverte par la LPTh.



Photo: bger.ch



Application de la LPTh?



Art. 1 LPTh - But

¹ La présente loi, en vue de protéger la santé de l'être humain et des animaux, vise à garantir la mise sur le marché de produits thérapeutiques de qualité, sûrs et efficaces.

² Elle vise en outre:

- a. à protéger les consommateurs de produits thérapeutiques contre la tromperie;
- à contribuer à ce que les produits thérapeutiques mis sur le marché soient utilisés conformément à leur destination et avec modération;
- c. à contribuer à ce que l'approvisionnement en produits thérapeutiques, y compris l'information et le conseil spécialisés nécessaires, soit sûr et ordonné dans tout le pays (...)

Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux ¹ *
(Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)
du 15 décembre 2000 (Etat le 1 ^{er} janvier 2022)
¹ * Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.
L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, de la Constitution ² , vu le message du Conseil fédéral du 1 ^{er} mars 1999 ³ ,
arrête:
² RS 101

812.21

3 FF 1999 3151



Art. 2 LPTh - Champ d'application

- ¹ La présente loi s'applique:
- a. aux opérations en rapport avec les médicaments et dispositifs médicaux (produits thérapeutiques);
- b. aux stupéfiants visés par la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants lorsqu'ils sont utilisés comme produits thérapeutiques;
- c. aux procédés thérapeutiques, tels que la thérapie génique, pour autant qu'ils aient un rapport direct avec des produits thérapeutiques; le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières à ce sujet.

. . .

Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux¹*

(Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)

du 15 décembre 2000 (Etal le 1^{er} janvier 2022)

1* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, de la Constitution²,

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1999³,

arrête:

812.21

3 FF 1999 3151

⇔ | Développer tout | Vue par article | Fermer tout |



Art. 2 LPTh - Champ d'application

- ¹ La présente loi s'applique:
- a. aux opérations en rapport avec les médicaments et dispositifs médicaux (produits thérapeutiques);
- b. aux stupéfiants visés par la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants lorsqu'ils sont utilisés comme produits thérapeutiques;
- c. aux procédés thérapeutiques, tels que la thérapie génique, pour autant qu'ils aient un rapport direct avec des produits thérapeutiques; le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières à ce sujet.

. . .

812.21 Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux¹* (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh) du 15 décembre 2000 (Etat le 1er janvier 2022) 1* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, de la Constitution² vu le message du Conseil fédéral du 1er mars 1999³ 3 FF 1999 3151

⇔ | Développer tout | Vue par article | Fermer tout |



Art. 4 LPTh - Définitions

- ¹ Au sens de la présente loi, on entend par:
- a. Médicaments: les produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain ou animal, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps; le sang et les produits sanguins sont considérés comme des médicaments;

. . .

Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux 1*

(Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)

du 15 décembre 2000 (Etat le 1 er janvier 2022)

1** Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, de la Constitution²,

vu le message du Conseil fédéral du 1 er mars 1999³,

arrête:

2 RS 101

3 FF 1999 3151

812.21

⇔ | Développer tout | Vue par article | Fermer tout |



1.5.2.

(...)

On peut se poser la question de savoir si le pentobarbital est utilisé comme produit thérapeutique, soit comme médicament ou dispositif médical, au sens des art. 2 al. 1 let. a cum art. 4 al. 1 let. a LPTh, lorsqu'il est administré à des fins létales à une personne qui désire mourir alors qu'elle ne souffre d'aucune pathologie, ni physique ni psychique, comme en l'espèce (cas dit de "Bilanzsuizid " ou " suicide-bilan " d'une personne en bonne santé...).



Photo: bger.ch



(...)

On peut douter que tel fût le cas. En effet, dans la configuration du suicide-bilan d'une personne en bonne santé, le pentobarbital n'est pas utilisé pour dépister, prévenir ou traiter une maladie (cf. art. 4 al. 1 let. a LPTh). En ce sens, sa consommation ne résulte d'aucune indication médicale.

On peut relever à cet égard qu'aucun médicament à usage humain renfermant du pentobarbital n'est autorisé par Swissmedic à l'heure actuelle (...)



Photo: bger.ch



(...)

Dans les cas de suicide-bilan de personnes en parfaite santé, on ne peut pas non plus soutenir que la prescription de la substance létale poursuit un but thérapeutique au sens large, qui serait lié à la volonté d'abréger les souffrances découlant d'une maladie. Dans le même sens, on peut encore relever que l'assistance au suicide n'est pas une activité à laquelle le médecin est tenu par les règles déontologiques, mais une activité relevant de son libre arbitre.



Photo: bger.ch



(…)

Quoi qu'il en soit, la question de l'utilisation thérapeutique du pentobarbital peut rester ouverte. En effet, il n'apparaît pas que la LPTh dût trouver application en l'espèce, s'agissant de la prescription du pentobarbital, contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale. (...)



Photo: bger.ch



LStup en tant que lex specialis?



1.5.2. Quoi qu'il en soit, la question de l'utilisation thérapeutique du pentobarbital peut rester ouverte. En effet, il n'apparaît pas que la LPTh dût trouver application en l'espèce, s'agissant de la prescription du pentobarbital, contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale.

En effet, conformément à l'art. 1b LStup, cette dernière loi "a le pas sur la loi sur les produits thérapeutiques dans les cas où elle va plus loin que celle-ci". La LPTh est "moins étendue" que la LStup, au sens de l'art. 1b de cette dernière loi, lorsque la LStup comprend des règles plus strictes. Or, s'agissant de la prescription de substances soumises à contrôle en vertu de la législation en matière de stupéfiants - comme c'est le cas du pentobarbital -, la LStup prime la LPTh, tout du moins dans l'optique d'une application des dispositions pénales contenues dans ces lois, en tant que lex specialis.



Photo: bger.ch



Art. 1 LStup – But

La présente loi a pour but:

- a. de prévenir la consommation non autorisée de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment en favorisant l'abstinence;
- b. de réglementer la mise à disposition de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques;
- c. de protéger les personnes des conséquences médicales et sociales induites par les troubles psychiques et comportementaux liés à l'addiction;
- d. de préserver la sécurité et l'ordre publics des dangers émanant du commerce et de la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes;
- e. de lutter contre les actes criminels qui sont étroitement liés au commerce et à la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes.

812.121

← Développer tout | Vue par article | Fermer tout |

Loi fédérale sur les substances psychotropes

(Loi sur les stupéfiants, LStup)¹

du 3 octobre 1951 (Etat le 1er août 2022)

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1996 (RO 1996 1677; FF 1994 III 1249)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 118 et 123 de la Constitution^{2,3}

vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 19514,

arrête:

[RS 1 3; RO 1985 659]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 118 et 123 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

Nouvelle teneur selon le ch. 7 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1874 de 2014 (2018) 2018 2018 (2018) 20



Art. 1b LStup – Lien avec la loi sur les produits thérapeutiques

La loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques s'applique aux stupéfiants utilisés comme produits thérapeutiques. La présente loi est applicable si la loi sur les produits thérapeutiques ne prévoit pas de réglementation ou que sa réglementation est moins étendue.

812.121

← Développer tout | Vue par article | Fermer tout |

Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes

(Loi sur les stupéfiants, LStup)¹

du 3 octobre 1951 (Etat le 1er août 2022)

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1996 (RO 1996 1677; FF 1994 III 1249).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 118 et 123 de la Constitution^{2,3} vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1951⁴.

arrête:

² [RS 1 3; RO 1985 659]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 118 et 123 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101)

³ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le



Art. 1b LStup – Lien avec la loi sur les produits thérapeutiques

La loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques s'applique aux stupéfiants utilisés comme produits thérapeutiques. La présente loi est applicable si la loi sur les produits thérapeutiques ne prévoit pas de réglementation ou que sa réglementation est moins étendue.

812.121

← Développer tout | Vue par article | Fermer tout |

Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes

(Loi sur les stupéfiants, LStup)¹

du 3 octobre 1951 (Etat le 1er août 2022)

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1er juil. 1996 (RO 1996 1677; FF 1994 III 1249).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 118 et 123 de la Constitution²,³ vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1951⁴

arrête:

² [RS 1 3; RO 1985 659]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 118 et 123 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101)

³ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le



1.5.2. (...)

En effet, la législation en matière de stupéfiants se révèle plus stricte, à l'égard de la prescription de stupéfiants, que celle concernant les produits thérapeutiques. Par exemple, les médecins ne peuvent prescrire des médicaments contenant des substances soumises à contrôle en matière de stupéfiants qu'aux patients qu'ils ont examinés eux-mêmes (cf. art. 46 al. 1 OCStup), tandis que la LPTh prévoit qu'un médicament ne doit être prescrit que si l'état de santé du consommateur ou du patient est connu (cf. art. 26 al. 2 LPTh).



Photo: bger.ch



1.5.2. (...)

L'art. 48 OCStup prévoit par ailleurs que la quantité de stupéfiants prescrite ne doit pas dépasser le besoin nécessaire à un traitement d'une durée d'un mois. Si les circonstances le justifient, il est possible de prescrire une quantité destinée à couvrir un traitement de six mois au maximum. En pareil cas, le médecin prescripteur doit indiquer sur l'ordonnance la durée précise du traitement. La LPTh contient donc, concernant la prescription de pentobarbital, une réglementation moins étendue que la législation en matière de stupéfiants, de sorte que celle-ci doit s'appliquer (cf. art. 1b 2ème phrase LStup).



Photo: bger.ch



Art. 86 LPTh – Crimes et délits

¹ Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

a. fabrique, met sur le marché, utilise, **prescrit**, importe ou exporte des médicaments ou en fait le commerce à l'étranger sans l'autorisation nécessaire, en enfreignant les exigences et conditions liés à l'autorisation obtenue ou **en enfreignant les devoirs de diligence visés aux art.** 3, 7, 21, 22, **26**, 29 et 42;

. . .

Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux 1*

(Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)

du 15 décembre 2000 (Etat le 1er janvier 2022)

1ª Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, de la Constitution²,

vu le message du Conseil fédéral du 1er mars 1999³,

arrête:

2 RS 101

3 FF 1999 3151

812.21

⇔ | Développer tout | Vue par article | Fermer tout |



Art. 20 LStup

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

a.
$$-c.(...)$$

- d. les professionnels de la santé qui utilisent ou remettent des stupéfiants en dehors des cas prévus aux art. 11 ou 13;
- e. le médecin ou le médecin-vétérinaire qui prescrit des stupéfiants en dehors des cas prévus à l'art. 11.

812.121

⊖ | Développer tout | Vue par article | Fermer tout |

Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes

(Loi sur les stupéfiants, LStup)¹

du 3 octobre 1951 (Etat le 1er août 2022)

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1er juil. 1996 (RO 1996 1677; FF 1994 III 1249).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 118 et 123 de la Constitution^{2,3} vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1951⁴

arrête:

2 [RS 1 3; RO 1985 659]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 118 et 123 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101)

³ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le



Art. 26 LPTh

¹ Les règles reconnues des sciences pharmaceutiques et médicales doivent être respectées lors de la prescription, de la remise et de l'utilisation de médicaments de même que les principes de la thérapeutique concernée pour ce qui est des médicaments de la médecine complémentaire sans mention de l'indication. Le Conseil fédéral peut préciser ces règles.

Art. 11 LStup

¹ Les médecins et les médecins-vétérinaires sont tenus de n'employer, remettre ou prescrire les stupéfiants que dans la mesure admise par la science.



Art. 26 LPTh / HMG	Art. 11 LStup / BetmG
¹ Les règles reconnues des sciences pharmaceutiques et médicales doivent être respectées lors de la prescription, de la remise et de l'utilisation de médicaments de même que les principes de la thérapeutique concernée pour ce qui est des médicaments de la médecine complémentaire sans mention de l'indication. Le Conseil fédéral peut préciser ces règles.	¹ Les médecins et les médecins-vétérinaires sont tenus de n'employer, remettre ou prescrire les stupéfiants que dans la mesure admise par la science.
¹ Bei der Verschreibung, Abgabe und Anwendung von Arzneimitteln müssen die anerkannten Regeln der medizinischen und pharmazeutischen Wissenschaften beachtet werden, bei Komplementärarzneimitteln ohne Indikationsangabe zudem die Prinzipien der entsprechenden Therapierichtung. Der Bundesrat kann diese Regeln näher umschreiben.	¹ Die Ärzte und Tierärzte sind verpflichtet, Betäubungsmittel nur in dem Umfange zu verwenden, abzugeben und zu verordnen, wie dies nach den anerkannten Regeln der medizinischen Wissenschaften notwendig ist.



Punissabilité selon la LStup?



2. La condamnation du recourant pour infraction à l'art. 86 al. 1 let. a aLPTh est contraire au droit fédéral. Cela conduit à l'admission du recours. La cause doit être renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision.

A cet égard, il appartiendra à la cour cantonale d'examiner si, sur le plan procédural, une appréciation juridique différente de celle retenue jusqu'ici, en particulier reposant sur la LStup, demeure encore possible. Si tel est le cas, il lui appartiendra encore d'examiner, dans le cadre du CPP, si le comportement du recourant est appréhendé par cette loi.

Vue l'issue du recours, point n'est besoin d'examiner les autres griefs du recourant.



Photo: bger.ch



Art. 20 LStup

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

- d. les professionnels de la santé qui utilisent ou remettent des stupéfiants en dehors des cas prévus aux art. 11 ou 13;
- e. le médecin ou le médecin-vétérinaire qui prescrit des stupéfiants en dehors des cas prévus à l'art. 11.

812.121

⊖ | Développer tout | Vue par article | Fermer tout |

Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes

(Loi sur les stupéfiants, LStup)¹

du 3 octobre 1951 (Etat le 1er août 2022)

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1er juil. 1996 (RO 1996 1677; FF 1994 III 1249).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 118 et 123 de la Constitution^{2,3} vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1951⁴

arrête:

2 [RS 1 3; RO 1985 659]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 118 et 123 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101)

³ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le



Art. 11 LStup

¹ Les médecins et les médecins-vétérinaires sont tenus de n'employer, remettre ou prescrire les stupéfiants que dans la mesure admise par la science.

812.121

← Développer tout | Vue par article | Fermer tout |

Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes

(Loi sur les stupéfiants, LStup)¹

du 3 octobre 1951 (Etat le 1er août 2022)

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1er juil. 1996 (RO 1996 1677; FF 1994 III 1249).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 118 et 123 de la Constitution^{2,3} vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1951⁴.

arrête:

² [RS 13; RO 1985 659]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 118 et 123 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

³ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le



Art. 11 LStup / BetmG

¹ Les médecins et les médecins-vétérinaires sont tenus de n'employer, remettre ou prescrire les stupéfiants **que dans la mesure admise par la science.** ¹ Die Ärzte und Tierärzte sind verpflichtet, Betäubungsmittel nur in dem Umfange zu verwenden, abzugeben und zu verordnen, wie dies nach den anerkannten Regeln der medizinischen Wissenschaften notwendig ist.



1.2

(…)

Afin de déterminer si le recourant avait enfreint son devoir de diligence, au sens de l'art. 86 al. 1 let. a aLPTh, l'autorité précédente s'est référée aux directives de l'Académie suisse des sciences médicales, en vigueur au moment des faits (version 2004, mise à jour en 2013), comprises dans le document intitulé " Prise en charge des patientes et patients en fin de vie ".



Photo: bger.ch



Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften (SAMW)

(Académie Suisse des Sciences Méciales (ASSM)) (Accademia Svizzera delle Scienze Mediche (ASSM)) (Swiss Academy of Medical Sciences (SAMS))

Supplément d'adresse	Haus der Akademien
Adresse	Laupenstrasse 7
NPA / Localité	3008 Bern
Forme juridique	Fondation
Siège	Bern
Statut	active
IDE	CHE-105.824.842
CH-ID	CH-270-7001360-6
OFRC-ID	292849
Organe/s de révision	BDO AG

zefix.ch







Actualités Portrait Publications Projets Promotion Éthique

DE | FR | EN

Directives

Guides pratiques

Feuilles de route

Recommandations

Prises de position

Comptes-rendus

Bulletin ASSM

Rapports annuels

CONTACT

Directives médico-éthiques

Les directives médico-éthiques élaborées par la Commission Centrale d'Éthique de l'ASSM apportent une aide concrète aux médecins et autres professionnels de la santé dans la pratique médicale et la recherche biomédicale.

Les directives médico-éthiques sont en principe intégrées au 🗡 <u>code déontologique de la FMH</u> et deviennent ainsi obligatoires pour ses membres.

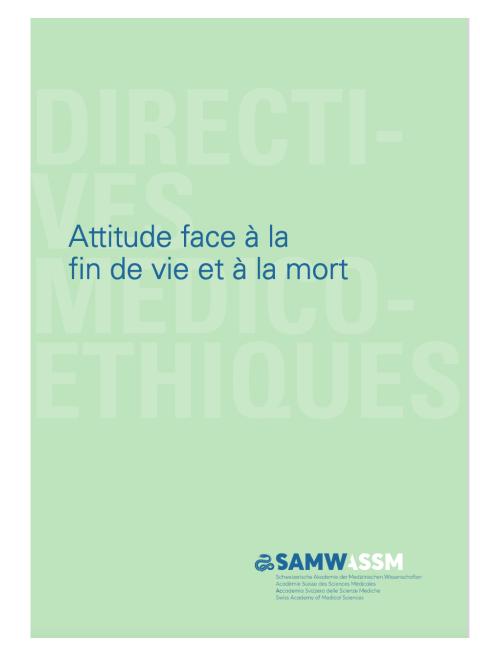
Les versions françaises et allemandes de toutes les directives sont disponibles en ligne et peuvent être commandées gratuitement (même en grandes quantités) sous forme de brochure. Les versions → <u>anglaises</u> et → <u>italiennes</u> figurent également sur notre site internet. Les directives antérieures sont disponibles → <u>dans l'archive</u>.

À l'aide d'exemples de cas tirés du quotidien médical, le contenu de quelques directives est présenté aux lecteurs.trices en guise d'introduction à ces thèmes. Vous trouverez

<u>ici</u> ces exemples d'application des directives médica-áthiques

samw.ch





samw.ch



1.2 (...)

Il en ressortait que si le médecin acceptait d'apporter une aide au suicide à un patient, il lui incombait la responsabilité de vérifier si les exigences minimales suivantes étaient réunies:

- la maladie dont souffre le patient permet de considérer que la fin de la vie est proche;
- des alternatives de traitements ont été proposées et, si souhaitées par le patient, mises en oeuvre;
- le patient est capable de discernement. Son désir de mourir est mûrement réfléchi, il ne résulte pas d'une pression extérieure et il est persistant. Cela doit avoir été vérifié par une tierce personne, qui ne doit pas nécessairement être médecin.



Photo: bger.ch



(...) Au regard de ces directives et du cadre juridique applicable, la cour cantonale a exposé que, à l'époque de la prescription du pentobarbital, C. ne souffrait d'aucune maladie et était en bonne santé. La situation de cette dernière ne correspondait à aucun des cas de figure envisagés par les directives de l'Académie suisse des sciences médicales pour lesquels il était accepté qu'un médecin puisse prêter assistance au suicide. La conclusion était identique en se référant aux directives postérieures au décès de C. La souffrance éprouvée par la prénommée en lien avec la perte à venir de son époux n'était alors pas causée par une maladie ni par une limitation fonctionnelle. Un deuil, ou un deuil à venir ne correspondait pas, en toute hypothèse, à l'une ou l'autre de ces situations.



Photo: bger.ch



Pour l'autorité précédente, le recourant avait donc agi à l'encontre des règles déontologiques de la profession de médecin en prescrivant du pentobarbital à C. L'intéressé avait par conséquent enfreint et donc négligé son devoir de diligence en lien avec cette prescription, violant ainsi l'art. 86 al. 1 let. a aLPTh.



Photo: bger.ch



1.6. En définitive, il faut constater qu'une condamnation du recourant sur la base des art. 26 al. 1 cum art. 86 al. 1 let. a aLPTh, en raison de la seule prescription d'une substance létale à une personne en bonne santé, capable de discernement et désireuse de mourir, s'avère exclue. Le fait que les dispositions de la LPTh renvoient aux règles émanant de l'ASSM et de la FMH, à savoir des règles non contraignantes et d'origine privée, ne change rien aux observations qui précèdent, dès lors que le comportement du recourant n'est pas appréhendé par cette loi.



Photo: bger.ch



Art. 11 LStup

¹ Les médecins et les médecins-vétérinaires sont tenus de n'employer, remettre ou prescrire les stupéfiants **que dans la mesure admise par la science.** ¹ Die Ärzte und Tierärzte sind verpflichtet, Betäubungsmittel nur in dem Umfange zu verwenden, abzugeben und zu verordnen, wie dies nach den anerkannten Regeln der medizinischen Wissenschaften notwendig ist.



Art. 1 CP – Pas de sanction sans loi

Une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi.





Arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2020

Conclusions



1.6. En définitive, il faut constater qu'une condamnation du recourant sur la base des art. 26 al. 1 cum art. 86 al. 1 let. a aLPTh, en raison de la seule prescription d'une substance létale à une personne en bonne santé, capable de discernement et désireuse de mourir, s'avère exclue. Le fait que les dispositions de la LPTh renvoient aux règles émanant de l'ASSM et de la FMH, à savoir des règles non contraignantes et d'origine privée, ne change rien aux observations qui précèdent, dès lors que le comportement du recourant n'est pas appréhendé par cette loi.



Photo: bger.ch



2. La condamnation du recourant pour infraction à l'art. 86 al. 1 let. a aLPTh est contraire au droit fédéral. Cela conduit à l'admission du recours. La cause doit être renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision.

A cet égard, il appartiendra à la cour cantonale d'examiner si, sur le plan procédural, une appréciation juridique différente de celle retenue jusqu'ici, en particulier reposant sur la LStup, demeure encore possible. Si tel est le cas, il lui appartiendra encore d'examiner, dans le cadre du CPP, si le comportement du recourant est appréhendé par cette loi.

Vue l'issue du recours, point n'est besoin d'examiner les autres griefs du recourant.



Photo: bger.ch